



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Remunerations

Question écrite n° 9510

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la situation des infirmier(e)s des services de reanimation. En effet, elle s'etonne de l'absence de dispositions les concernant dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire, compte tenu : d'une part, de la specificite des fonctions d'infirmier(e)s de reanimation a raison de la haute technicite des actes qui rentrent dans les attributions de cette categorie de personnels et des responsabilites qui sont les leurs a cette occasion ; d'autre part, du fait que les infirmier(e)s dont il s'agit sont amenes a effectuer un certain nombre d'actes ressortissant des attributions de categories de personnels qui sont eligibles a la nouvelle bonification indiciaire : infirmier(e) exerçant des fonctions dans le domaine de l'hemodialyse, infirmier(e) anesthesiste diplome d'Etat. Certes, les personnels de reanimation n'exercent pas ces differentes fonctions a titre exclusif, mais par contre il faut observer : d'une part, qu'ils sont amenes a prodiguer des soins a des patients qui se trouvent par definition dans un etat gravissime requerant des gestes d'urgence, d'autre part, que l'exigence de polyvalence dans la competence qui caracterise leurs missions est plus elevee que dans la plupart des autres categories infirmieres. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le benefice de la nouvelle bonification indiciaire soit attribue aux infirmier(e)s exerçant leurs fonctions dans les services de reanimation polyvalente.

### Texte de la réponse

La nouvelle bonification indiciaire est attribuee chaque annee a certains agents hospitaliers occupant des emplois exigeant une responsabilite ou une technicite specifique, dans la limite des credits degages a cet effet. Le nombre eleve de personnels susceptibles de pretendre a cette bonification a conduit, jusqu'a present, a ecarter des beneficiaires les agents exerçant des fonctions polyvalentes. Le cas des infirmieres des services de reanimation fera l'objet d'un examen attentif lors des prochains choix a effectuer.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9510

**Rubrique :** Fonction publique hospitaliere

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4702

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1431